



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Berrichon

Question écrite n° 4799

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème rencontré actuellement par les instituteurs désirant se présenter au CAFIMF avec l'option « langues et cultures régionales ». Cette option est actuellement réservée aux instituteurs bretons, basques ou corses, qui possèdent une culture régionale ainsi qu'une langue. Le Berry, comme d'autres provinces, possède une culture et une identité régionales même si le patois berrichon n'est pas reconnu en tant que langue régionale. Actuellement dans l'Indre, une priorité est donnée aux classes de patrimoine. Il semble donc regrettable qu'il n'existe aucun maître-formateur ou conseiller pédagogique susceptible d'informer les instituteurs et d'organiser des travaux en rapport avec ces classes, à partir de la culture régionale. Il lui demande en conséquence si l'option « langues et cultures régionales » du CAFIMF, réservée actuellement à une minorité, ne pourrait pas être revue et élargie en « patrimoine et culture régionale », afin que tous les instituteurs de France puissent prétendre à cette option et ainsi éveiller et sensibiliser les élèves à ce patrimoine régional.

Texte de la réponse

Reponse. - La création par l'arrêté du 22 janvier 1985 d'une option « langues et cultures régionales » du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIMF) a correspondu à la nécessité d'accompagner les mesures prises au niveau de l'enseignement primaire en faveur de ces langues et cultures régionales et notamment de pourvoir les emplois d'instituteur maître-formateur auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, créés à cet effet. Cette option a donc une très forte connotation linguistique. Le choix des langues concernées, effectué en fonction de l'importance de leur usage dans l'academie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement, est laissé à l'appréciation de l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation de chaque département. S'agissant d'une information et d'une sensibilisation des instituteurs aux patrimoines et cultures régionaux, il ne semble pas indispensable de créer une nouvelle option ni de modifier l'option actuelle. Compte tenu des dispositions prises en la matière (cf. circulaires no 82-261 du 21 juin 1982, no 83-547 du 30 décembre 1983 et no 88-63 du 10 mars 1988), il apparaît que ces fonctions peuvent facilement être exercées par des instituteurs maîtres-formateurs d'école normale ou auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Au demeurant et compte tenu du fait que l'enseignement des cultures et langues régionales doit imprégner l'ensemble des activités de classe et s'associer aux autres disciplines (cf. circulaire no 83-547 du 30 décembre 1983), celles-ci peuvent très normalement trouver leur place dans le cadre d'options du CAFIMF « spécialisée » telles que l'éducation musicale et les arts plastiques, et même dans le CAFIMF « généraliste » (notamment au niveau de l'épreuve de rédaction et de soutenance du mémoire).

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4799

Rubrique : Cultures regionales

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3072